



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.14  
16 mai 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### **ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**

**Vingt-sixième session  
Bonn, 7-18 mai 2007**

#### **Point 6 de l'ordre du jour**

**Mécanisme financier (Protocole de Kyoto): Fonds pour l'adaptation**

## **Fonds pour l'adaptation**

### **Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note de la communication transmettant les vues d'une institution intéressée quant à la façon dont elle appliquerait concrètement la décision 5/CMP.2 (FCCC/SBI/2007/MISC.2).
2. Le SBI a examiné les vues des Parties concernant les critères d'admissibilité, les domaines prioritaires et la monétisation de la part des fonds pour le Fonds pour l'adaptation, et a approuvé un texte de négociation relatif à un projet de décision qui devra être complété, notamment, par des éléments concernant les mécanismes institutionnels (voir annexe I).
3. Le SBI a pris note d'un document élaboré par les Coprésidents du groupe de contact sur le Fonds pour l'adaptation, où sont énumérés des points à examiner en ce qui concerne les mécanismes institutionnels, que le SBI devra approfondir à sa vingt-septième session (décembre 2007) (voir annexe II).
4. Conformément à la décision 5/CMP.2, le SBI a décidé d'organiser, avec le concours du secrétariat et sous réserve que des ressources soient disponibles, des consultations entre les Parties avant sa vingt-septième session afin d'examiner notamment les vues et propositions relatives aux mécanismes institutionnels.
5. Le SBI a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-septième session, sur la base du texte de négociation mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et compte tenu, notamment, du document évoqué au paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'élaborer un projet de décision qui sera soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa troisième session.

ANNEXE I

**Texte de négociation relatif au projet de décision -/CMP.3: Fonds pour l'adaptation**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant* ses décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1 et 5/CMP.2,

1. *Décide* que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation afin de faire face aux dépenses liées à l'adaptation;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes d'adaptation concrets, qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité;

3. *Décide* que l'entité<sup>1</sup> chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation aura pour tâche de monétiser les réductions certifiées des émissions délivrées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et soumises au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;

4. *Décide* que la monétisation des réductions certifiées des émissions mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus sera entreprise de façon à:

- a) Garantir la prévisibilité du flux de recettes du Fonds;
- b) Maximiser les recettes du Fonds dans les limites de la tolérance aux risques;
- c) Assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts, en utilisant pour cela des compétences appropriées;

5. *Prie* l'entité<sup>1</sup> chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation de lui soumettre chaque année un rapport sur la monétisation des réductions certifiées des émissions;

6. *Décide* d'examiner toutes les questions relatives au Fonds pour l'adaptation à sa vingtième session<sup>2</sup>.

(Note: Insérer le texte relatif aux mécanismes institutionnels)

---

<sup>1</sup> Le nom de l'entité dépendra du texte retenu pour les mécanismes institutionnels.

<sup>2</sup> À placer à la fin de la version finale du projet de décision.

## ANNEXE II

**Points à examiner en ce qui concerne les mécanismes institutionnels relatifs au Fonds pour l'adaptation**

*Le présent texte, qui est proposé par les Coprésidents du groupe de contact sur le Fonds pour l'adaptation, est fondé sur les vues exprimées lors d'une réunion informelle privée qui a eu lieu le 14 mai 2007. Il reflète simplement les débats qui ont été consacrés aux mécanismes institutionnels relatifs au Fonds.*

**1) Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Décision 5/CMP.2, paragraphe 1, alinéa e:

Le Fonds pour l'adaptation fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), qui en détermine de manière générale les politiques.

**2. Organe directeur****Structure**

Il est établi un organe directeur, qui est chargé de superviser les opérations et la gestion du Fonds pour l'adaptation.

**Composition**

Décision 5/CMP.2, paragraphe 3:

- Parties au Protocole de Kyoto;
- Majorité de Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Proposition 1:

- Une représentation équitable et équilibrée des régions, établie sur la base des groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- Un siège pour l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS);
- Un siège pour les pays les moins avancés;
- Les représentants sont proposés par les groupes intéressés et nommés par la CMP.

Proposition 2:

- Un siège pour chacun des groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- Un siège pour l'AOSIS;
- Deux sièges pour des Parties visées à l'annexe I de la Convention;

- Deux sièges pour des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
- Chaque membre de l'organe directeur est secondé par un suppléant, qui est choisi dans le groupe auquel appartient ce membre et qui remplace ce dernier en son absence.

Proposition 3:

Une représentation des groupes fondée sur les Parties au Protocole de Kyoto (*observation: cette proposition doit être élaborée plus avant*).

(*Note: Pour chacune de ces propositions, il s'agira de préciser comment la règle selon laquelle chaque pays dispose d'une voix s'appliquera eu égard à la composition de l'organe.*)

(*Note: Il faudra déterminer le nombre de membres de l'organe directeur.*)

### **Processus décisionnel**

Décision 5/CMP.2, paragraphe 3: chaque pays dispose d'une voix.

Les décisions sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible.

Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, la décision est mise aux voix.

(*Note: Il s'agira de préciser la majorité requise pour l'adoption des décisions.*)

### **Fonctions**

- Superviser et guider les opérations et la gestion du Fonds pour l'adaptation;
- Élaborer des principes et directives opérationnels spécifiques, les arrêter et en suivre l'application, y compris en ce qui concerne les grandes orientations des programmes et les dispositions administratives, sur lesquelles la CMP est appelée à donner un avis;
- Approuver les projets, y compris l'allocation de ressources, conformément aux politiques et programmes opérationnels adoptés par la CMP;
- Revoir régulièrement les rapports sur l'exécution des activités bénéficiant d'un appui du Fonds pour l'adaptation;
- Faire rapport sur ses activités à chaque session de la CMP;
- Accomplir toutes autres tâches qui pourraient lui être attribuées par la CMP.

### **Fonctionnement**

#### Nombre de réunions

Proposition 1: X réunions par année, l'organe directeur restant libre de convoquer d'autres réunions lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Proposition 2: L'organe directeur est libre de convoquer des réunions en fonction de la charge de travail.

### Règlement intérieur

Proposition 1: L'organe directeur élabore et adopte toutes dispositions additionnelles au règlement intérieur établi dans la présente décision.

Proposition 2: L'organe directeur élabore à sa première réunion toutes dispositions additionnelles au règlement intérieur établi dans la présente décision et soumet ces dispositions additionnelles à la CMP pour approbation à sa session suivante.

*(Note: Si la proposition 2 est retenue, il sera peut-être nécessaire d'envisager une application provisoire du règlement intérieur en attendant que celui-ci soit approuvé par la CMP.)*

### Services d'experts

L'organe directeur peut faire appel à des services d'experts, en tant que de besoin, pour accomplir ses fonctions.

### Secrétariat de l'organe directeur

L'organe directeur est appuyé par un secrétariat.

*(Note: Il s'agira de déterminer quelle institution accueillera le secrétariat.)*

### **3. Administrateur**

L'administrateur se conforme aux principes et aux modalités de fonctionnement stipulés dans la décision

5/CMP.2 de même qu'aux orientations données par la CMP quant aux dispositions relatives à la monétisation des réductions certifiées des émissions.

L'organe directeur choisit l'administrateur.

### **4. Agents d'exécution**

Proposition 1:

Les Parties qui remplissent les critères d'admissibilité pourront choisir des agents d'exécution parmi un large éventail, en fonction de leurs besoins. Des agents d'exécution pourront être ajoutés à mesure que les Parties considérées repèrent leurs besoins.

Les agents d'exécution doivent être à même de se conformer aux modalités stipulées dans la décision 5/CMP.2.

*(Note: Il a été mentionné qu'il serait nécessaire d'élaborer des règles supplémentaires applicables aux agents d'exécution, mais aucune règle n'a été spécifiée.)*

Proposition 2:

Les Parties qui remplissent les critères d'admissibilité ont la possibilité d'accéder directement à un financement du Fonds pour l'adaptation, sans avoir à faire exécuter des projets par un agent d'exécution.

**5. Examen**

La CMP procède régulièrement à des examens suivant un calendrier établi.

Les calendriers établis pour ces examens sont conçus de manière à laisser suffisamment de temps pour l'exécution des projets (trois ou quatre ans).

Les projets et programmes font aussi l'objet d'évaluations et d'audits indépendants  
(*décision 5/CMP.2, par. 2, al. i*).

Une période d'essai serait envisagée pour toutes les dispositions prises.

*(Note: Le paragraphe 6 du texte de négociation dont est convenu le groupe de contact renvoie déjà à un examen de toutes les questions relatives au Fonds pour l'adaptation à sa vingtième session.)*

-----